La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la Cour.

Discours prononcé par M. J.F. LECLERCQ, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée le 2 septembre 2002.

Monsieur le Premier président,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames, Messieurs,

Introduction.

1. L'expression «se tuer au travail» n'est pas seulement une image mais trop souvent encore une réalité tragique.

En Belgique, sur 101.395 accidents du travail survenus durant l'année 2000 et comptés dans les statistiques, 78 ont été des accidents mortels. Les accidents du travail demeurent un fléau qui tue, qui inflige des incapacités et qui

engendre des souffrances, sans parler des énormes coûts qu'il implique pour la collectivité (1).

Dans le cadre de sa présidence récente de l'Union européenne, la Belgique s'est fait un devoir d'imposer la notion de qualité de l'emploi. L'approche était nouvelle: il ne s'agissait plus seulement de mobiliser les Etats membres pour remettre les gens au travail, ce qui est bon pour eux et pour l'économie, mais il s'agissait de jeter les fondements d'une évaluation périodique des emplois sur la base de critères de qualité condamnant les travaux contraires à la dignité des travailleurs ou aux conditions élémentaires de l'épanouissement personnel et familial.

Appliquée à la situation de l'emploi en Belgique, cette grille conduisait rapidement à constater que les salariés belges n'avaient, dans l'ensemble, pas trop à se plaindre, sauf en matières d'accidents du travail et de stress (2).

⁽¹⁾ Voir Actualités sociales, n° 819, 30 novembre 2001, p. 4; pour le bilan de l'année 1999, voir Actualités sociales, n° 808, 7 septembre 2001, p. 5. Quant aux statistiques des accidents du travail 2000 mentionnées au texte, elles sont disponibles auprès du ministère de l'Emploi et du travail. Les services internes pour la prévention et la protection au travail sont obligés de fournir un rapport annuel sur leurs activités avec, notamment, la mention des accidents du travail survenus durant l'année écoulée. Cette information est traitée et groupée par l'Administration de la sécurité du travail selon différents secteurs d'activités. Suivant les mêmes sources, il y a eu en outre, en Belgique, pendant l'année 2000, 18.085 accidents sur le chemin du travail dont 72 accidents mortels.

Mon intention n'est évidemment point de vous entretenir plus avant de la question de savoir s'il est préférable pour un chef d'entreprise d'imposer des contraintes et des audits de qualité sur la production des fournisseurs, plutôt que d'être intraitable sur les conditions de sécurité des salariés (3). Mais, par des propos introductifs qui se voulaient diversement suggestifs, j'ai tenu à mettre en exergue combien la chronique ordinaire des abominables accidents du travail constitue malheureusement un discours sur un sujet adapté à la circonstance (4).

2. Je souhaiterais pouvoir retenir votre attention sur une condition d'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à savoir la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Je souhaiterais, si vous le voulez bien, essayer de la soumettre à l'examen qu'elle appelle à partir de la doctrine des arrêts de la Cour.

Je rappelle que l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose, d'une part, que pour l'application de cette loi, est considéré comme accident

⁽²⁾ Voir Actualités sociales, nº 822, 20 décembre 2001, p. 3.

du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion, et, d'autre part, que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Je m'attacherai donc, dans cette disposition, ai-je dit, à l'examen du point suivant: la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

J'ai fait ce choix parce qu'il s'agit précisément du premier élément constitutif de la notion plus générale d'accident du travail.

⁽³⁾ Voir «Le Monde» du mercredi 5 décembre 2001, p. 22.

⁽⁴⁾ Voir C. jud., art. 345, al. 2.

La notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Chapitre 1. Portée de la notion.

Section 1. Les travaux préparatoires.

3. L'accident du travail doit survenir à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

C'est par opposition à la notion, jugée plus restreinte, d'accident «se produisant au cours et à la suite de l'exécution du travail» que le législateur a choisi, dans l'article 7 de la loi, les termes «accident qui survient (...) dans le cours (...) de l'exécution du contrat de louage de travail» (5). Telle quelle, estimait le gouvernement, l'expression devait ainsi suffire à faire accepter comme accident du travail, l'accident qui survient pendant une interruption du travail lorsqu'il appert des données de fait que l'autorité de l'employeur s'est maintenue sans restriction ou que l'employeur a pu l'exercer. En ce qui concerne spécialement les marins, la définition devait également ainsi impliquer le risque naturel de la navigation et les accidents

dus à un fait de guerre, du moins pour autant que cette dernière catégorie d'accidents ne doive pas être réparée conformément aux dispositions de la loi qui sont relatives aux risques spéciaux (6).

A propos des marins, il fut proposé, lors des travaux du Sénat, de couler dans un texte exprès les observations que je viens de citer (7). L'amendement fut toutefois rejeté par crainte qu'il ait un effet limitatif précisément non recherché. Il n'est pas exclu en effet qu'on aurait pu en déduire que seuls les marins étaient protégés contre les dangers parmi lesquels ils travaillent et vivent. La protection devait rester aussi large que possible pour toute personne assujettie à la loi.

Il résulte donc de la volonté du législateur que doit être favorisée une interprétation extensive de la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Section 2. L'autorité de l'employeur.

⁽⁵⁾ Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1969-1970, n° 328, p. 9.

⁽⁶⁾ Voir toutefois actuellement le texte de l'art. 84 de la loi: la réparation des dommages résultant des risques spéciaux n'est plus directement à charge de l'Etat par le Fonds des accidents du travail; l'assureur répare les dommages résultant des risques spéciaux et peut récupérer ensuite auprès du Fonds aux conditions fixées.

- 4. Dans plusieurs arrêts, la Cour a décidé qu'est un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se produit au moment où le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur (8). C'est à partir de cette clef de voûte qu'il convient de raisonner dans chaque difficulté qui se présente, sans oublier en outre cette volonté du législateur de faire bénéficier le travailleur d'une large protection, que j'ai mise précédemment en exergue.
- 5. Le critère de l'autorité de l'employeur est la clef de voûte du raisonnement sur ce point. Sont dès lors insuffisantes pour établir l'existence de cette autorité les circonstances qu'à l'heure de l'accident la victime se trouvait dans les locaux de l'employeur, qu'elle portait ses vêtements de travail et qu'il pouvait être déduit de ce dernier fait qu'elle considérait être en service mais que, par ailleurs, l'accident était survenu plus de cinq heures avant l'heure prévue pour le commencement du travail de la victime et qu'on ne pouvait préciser si, lors de sa chute mortelle

⁽⁷⁾ Projet de loi sur les accidents du travail, Rapport fait au nom de la commission de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. PEDE, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1970-1971, n° 215, pp. 50 et 51.
(8) Cass. 3 octobre 1983, R.G. 6862, n° 61; 18 novembre 1985, R.G. 4851, n° 178; 26 septembre 1989, R.G. 2933-2991, n° 57; 22 février 1993, R.G. 9578, n° 109, avec concl. M.P.; voir cass. 7 février 1983, R.G.3733, n° 323. Suivant ce dernier arrêt, le juge qui décide que l'accident est un accident du travail parce qu'il est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, n'est pas tenu, sauf contestation sur ce point, d'indiquer les faits sur lesquels se fonde cette décision, ni de constater que l'accident

dans la cage d'ascenseur, la victime prenait cet ascenseur pour se rendre à son lieu de travail ou à la cafétéria en attendant de reprendre son occupation dans l'après-midi (9).

6. Le travailleur se trouve, en principe mais sauf exception, sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail; le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail (10).

Il y a donc accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque l'accident se produit au moment où la liberté personnelle du travailleur est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail et pas seulement au moment où la liberté personnelle du travailleur est limitée en raison de l'exécution du travail proprement dit, lequel peut n'avoir pas encore débuté ou avoir cessé (11). Peu importe donc en soi que l'accident se soit produit sur un parking, un chemin ou un vestiaire de l'entreprise, ou même sur la voie publique, avant ou après l'exécution du

est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et que la présomption légale y afférente n'est pas renversée.

⁽⁹⁾ Cass. 18 novembre 1985, R.G. 4851, n° 178.

⁽¹⁰⁾ Cass. 26 septembre 1989, R.G. 2933-2991, n° 57; 22 février 1993, R.G. 9578, n° 109, avec concl. M.P.

travail proprement dit. Peu importe également que l'accident soit dû ou non à un acte effectué en exécution du travail proprement dit pour autant que cet acte ait été accompli sous l'autorité de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail.

Aussi ne justifie pas légalement sa décision que l'accident dont a été victime le travailleur n'est pas un accident du travail, l'arrêt attaqué qui se borne à relever qu'au moment de l'accident, le travailleur avait, avec l'assentiment de l'employeur, cessé le travail et que sa présence, à ce moment, dans le véhicule de l'employeur n'enlevait rien à cette circonstance, l'employeur le transportant «par gentillesse» et ce mode de transport étant «commode» pour tous les deux (12).

De même, lorsqu'un travailleur est tenu, avant le début du travail, de se rendre au siège d'exploitation d'où il partira sur les lieux de l'exécution du travail avec son employeur, et est reconduit au siège d'exploitation après la journée de travail, le juge peut décider légalement que l'accident survenu au travailleur pendant le trajet de retour, est un accident du travail, même si le travailleur et l'employeur avaient, avant l'accident, interrompu leur trajet,

⁽¹¹⁾ Pour un examen plus détaillé de la question, voir concl. M.P. avant

à l'initiative de l'employeur, pour se rendre dans un débit de boissons (13).

- 7. Le critère général de l'autorité de l'employeur tel qu'il se dégage des arrêts de la Cour semble être généralement approuvé par la doctrine qui précise toutefois, à mon avis à bon escient compte tenu de la volonté du législateur que j'ai rappelée précédemment, que cette autorité de l'employeur peut être effective <u>ou virtuelle</u> (14). Cette précision mérite approbation dès lors que le lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (15) et que «virtuel» signifie évidemment ici «qui est à l'état de simple possibilité», «qui est possible».
- 8. Certains auteurs ont toutefois critiqué l'identification que la Cour fait du cours de l'exécution du contrat de travail à l'exercice ou à la possibilité d'exercice

cass. 22 février 1993, R.G. 9578, nº 109.

(15) Cass. 10 septembre 2001, R.G. S.00.0187.F, à paraître au $\underline{\text{Bull}}$.

⁽¹²⁾ Cass. 26 septembre 1989, R.G. 2933-2991, n° 57.

⁽¹³⁾ Cass. 10 juin 1985, R.G. 4769, n° 614; comp. cass. 16 septembre 1976 (Bull. et Pas. 1977, I, 54).

⁽¹⁴⁾ Voir P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, p. 168, n° 13; D. SIMOENS et K. RUTTEN, «Overzicht van rechtspraak (1971-1996): vereiste band tussen arbeidsongeval en uitvoering van de arbeidsovereenkomst», R.D.S. 1997, 4, pp. 505 à 509, n°s 15 à 29; L. VAN GOSSUM, «Les accidents du travail», 5e édition, Bruxelles, 2000, p. 56; comp. toutefois M. BONHEURE, «Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail», R.G.A.R. 1977, 9800/3.

par l'employeur de son autorité sur le travailleur (16). Selon ces auteurs, le pouvoir de direction et le devoir d'obéissance affectent exclusivement les prestations de travail qui forment l'objet contractuel et là où cette obligation fait défaut, la subordination est également absente.

Je ne peux personnellement me rallier à cette opinion qui réduit à l'accomplissement des prestations de travail proprement dites l'exercice ou la possibilité d'exercice par l'employeur de son autorité sur le travailleur. Prenons deux exemples. Oserait-on soutenir que l'employeur n'exerce pas une forme d'autorité sur l'ouvrier obligeant qui, après ses heures de travail, va habituellement chercher pour cet employeur un journal professionnel utile à celui-ci (17)? Oserait-on soutenir que l'employeur n'exerce pas une forme d'autorité sur le travailleur qui, à la demande de l'employeur qui invoque la culture d'entreprise, participe à une soirée dansante organisée par une organisation professionnelle en dehors des heures de travail habituelles? L'accident qui se produit dans l'un et l'autre cas me paraît donc personnellement constituer un accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail parce qu'il arrive à un moment où l'employeur exerce une forme d'autorité sur le travailleur, et

⁽¹⁶⁾ J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans <u>Chroniques de droit à l'usage du Palais</u>, tome VI, 15 avril 1989, pp. 1 et 2, n°s 1 à 3.

⁽¹⁷⁾ Voir cass. 10 décembre 1975 (Bull. et Pas. 1976, I, 443).

ce même s'il est exact que cet exercice par l'employeur de son autorité n'est pas lié aux prestations de travail proprement dites dans l'espace et dans le temps (18). La circonstance qu'il est très délicat de faire la part des choses entre l'obligation contractuelle véritable et l'obligation morale ne peut porter préjudice au travailleur dévoué.

9. Si le critère de l'autorité de l'employeur me semble déterminant, en revanche, il est vrai qu'il n'est pas toujours aisé à appliquer à certaines catégories de travailleurs. Quand une concierge est-elle sous l'autorité de son employeur? Quand un travailleur qui est de piquet à domicile un dimanche ou la nuit, est-il sous l'autorité de son employeur? Une ouvreuse est-elle sous l'autorité de son employeur entre deux séances de cinéma?

Pour décider s'il y a accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, le juge doit rechercher, en tenant compte de toutes les circonstances adéquates, de tous les éléments de fait pertinents, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée

⁽¹⁸⁾ Comp. concl. M.P. avant cass. 22 février 1993, R.G. 9578, nº 109, spécialement <u>Bull</u>. 1993, p. 201. Voir aussi LA BELGIQUE INDUSTRIELLE, «La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et les arrêtés d'application», Textes et commentaires, 2^e édition, Liège, 1975, p. 111.

en raison de l'exécution du contrat de travail, l'autorité de l'employeur pouvant, je le répète, n'être que virtuelle (19).

10. Dans divers arrêts, la Cour a précisé, à propos de situations particulières, comment il convenait d'appliquer les règles générales que j'ai rappelées.

Je voudrais fixer notre attention sur les situations suivantes:

- 1) la situation des travailleurs en mission;
- 2) la situation des représentants de commerce;
- 3) le cas de l'accident survenu pendant une pause ou un temps de repos;
- 4) le cas de l'accident survenu pendant des loisirs présentant un lien avec le cours de l'exécution du contrat de travail;
- 5) le cas de l'accident survenu pendant l'interruption du travail;
- 6) le cas de l'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail;
- 7) le cas de l'accident survenu après la rupture du contrat de travail.

⁽¹⁹⁾ Voir concl. M.P. avant cass. 14 janvier 2002, R.G. S.01.0016.F, à paraître au Bull., spécialement n° 2 des concl.

Chapitre 2. Situations particulières.

Section 1. Les travailleurs en mission.

§ 1. Le déplacement du travailleur en mission.

- 11. C'est le plus souvent à propos de l'accident survenu pendant un déplacement du travailleur en mission que la Cour a été amenée à se prononcer.
- 12. Justifie légalement sa décision qu'un accident survenu à un travailleur au cours d'un déplacement est un accident du travail et non un accident sur le chemin du travail, le juge qui, ayant légalement déduit de ses constatations en fait que ledit déplacement d'un lieu de travail à un autre lieu de travail faisait partie intégrante de la mission confiée à ce travailleur, considère que l'accident survenu pendant ce déplacement s'est produit au cours de l'exécution du contrat de travail, qu'il est, dès lors, légalement présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution, et que, en l'espèce, la preuve du contraire n'est pas apportée (20).

⁽²⁰⁾ Cass. 17 novembre 1983, R.G. 6856, n° 148.

13. Lorsque l'exécution du contrat de travail d'un travailleur qui exécute une mission hors de l'entreprise prend fin lors de son retour à sa résidence (21) ou au siège de l'entreprise (22), l'accident dont ce travailleur est victime sur le chemin du retour est un accident du travail, à moins que l'accident ne soit survenu à un moment où le travailleur a interrompu le retour à sa résidence ou au siège de l'entreprise pour des raisons personnelles, même si, géographiquement, il se trouve alors sur le trajet vers sa résidence ou vers le siège de l'entreprise (23).

Quand y-a-t-il interruption de l'exécution du contrat de travail pour des raisons personnelles au travailleur? Le juge du fond peut, par exemple, déduire en fait et, partant, souverainement que la victime a interrompu le retour, de ce qu'au moment de l'accident, la victime consacrait exclusivement son temps à fréquenter des cafés (24) ou de ce qu'au moment de l'accident, la victime se trouvait, une heure après la fin d'un repas pris avec des collègues et pour des raisons de convenance personnelle, à un endroit éloigné de la

⁽²¹⁾ Cass. 22 septembre 1976 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1977, I, 81) ; 12 mars 1979 (ibid. 1979, I, 824) ; 26 septembre 1988, R.G. 6252, n° 51.

⁽²²⁾ Cass. 12 mars 1979 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1979, I, 821).

⁽²³⁾ Cass. 19 mars 1990, R.G. 8781, n° 432.

⁽²⁴⁾ Cass. 12 mars 1979 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1979, I, 821).

gare où elle aurait dû normalement reprendre un train à destination du siège de l'entreprise (25).

La solution mérite approbation. Le critère est, à mon avis, le suivant: le salarié en mission doit, de façon générale, être protégé pendant toute la période où il se trouve être sous la subordination de l'employeur, quels que soient les cas de figure des sujétions, partant, sur le chemin du retour aussi sauf pour l'employeur à prouver qu'au moment de l'accident survenu sur le chemin du retour, le salarié avait repris son indépendance pour satisfaire un intérêt ou un plaisir strictement personnels et donc sans corrélation avec l'emploi (26).

14. La doctrine des arrêts de la Cour a mis en lumière les deux points suivants à propos de l'accident et de l'exécution du contrat de travail d'un travailleur exécutant une mission hors de l'entreprise, lorsque cette exécution prend fin lors du retour du travailleur à sa résidence ou au siège de l'entreprise.

Premier point: seul l'accident qui se produit à un moment où le travailleur a interrompu le retour pour des

⁽²⁵⁾ Voir J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans Chroniques de droit à l'usage du Palais, tome VI, 15 avril 1989, p. 6, n°

raisons personnelles, n'est pas un accident du travail. Ne viole dès lors pas l'article 7 de la loi sur les accidents du travail, l'arrêt attaqué qui constate que même si l'exécution du contrat de travail avait été interrompue, avec ou sans motifs, à un moment antérieur à l'accident, la victime se trouvait à nouveau sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident (27). En revanche, ne justifie pas légalement sa décision que l'accident n'est pas un accident du travail, l'arrêt attaqué qui est fondé sur la seule constatation que le retour a été précédé d'une «interruption excessive pour simple convenance personnelle» n'impliquant pas que l'accident sur le trajet du retour s'est produit à un moment où l'exécution du contrat de travail était interrompue (28).

Second point: n'implique pas que l'accident s'est produit à un moment où le retour était interrompu par le travailleur en mission, la seule constatation qu'un temps anormalement long s'est écoulé entre le moment où la victime a terminé sa dernière prestation de travail et le moment où l'accident est arrivé (29); l'arrêt attaqué qui fonde sur cette constatation sa décision que l'accident n'est pas un accident du travail ne justifie dès lors pas légalement celle-

⁽²⁶⁾ Comp. cass. fr. 19 juillet 2001, D. 2002, Jurisprudence Commentaires, n° 1, p. 28 et la note de Y. SAINT-JOURS, spécialement p. 29.

⁽²⁷⁾ Cass. 12 mars 1979 ($\underline{\text{Bull}}$. et $\underline{\text{Pas}}$. 1979, I, 824).

⁽²⁸⁾ Cass. 19 mars 1990, R.G. 8781, $n^{\mbox{\scriptsize o}}$ 432.

⁽²⁹⁾ Cass. 26 septembre 1988, R.G. 6252, n° 51; voir cass. 22 septembre 1976 (Bull. et Pas. 1977, I, 81).

ci. Le juge est tenu de vérifier si l'accident s'est produit ou non à un moment où la victime a interrompu l'exécution du contrat de travail mais il ne doit pas contrôler si les circonstances de temps sont anormales.

Ce dernier raisonnement de la Cour a été qualifié «d'assez curieux» par un auteur lequel ajoute: «Le moment de l'accident est significatif en soi et permet (...) d'affirmer qu'il n'est nullement question d'exécution du contrat de travail ou d'autorité de l'employeur: l'interruption du trajet de retour pour des raisons personnelles doit être intervenue auparavant et l'accident a eu lieu après et en dehors de l'accomplissement des tâches suivant le droit du travail. Ou, plus exactement, ce (jour) fatal (...), l'accident est survenu longtemps après le moment où la victime aurait dû, normalement, avoir rejoint son domicile (...)» (30).

Cette opinion ne peut, selon moi, être suivie. Elle confond, me semble-t-il, l'interruption du trajet sur le chemin de retour du travail (31) et l'interruption, comme en l'espèce, du retour du travailleur à sa résidence ou au siège de l'entreprise dans le cas où il est admis que l'exécution du contrat de travail du travailleur qui exécute une mission hors

⁽³⁰⁾ R. ELST, Commentaire sous cass. 26 septembre 1988, Rev. b. séc. soc. 1989, p. 143.

⁽³¹⁾ Voir notamment cass. 4 octobre 1999, R.G. S.98.0155.F, n° 502; 8 novembre 1999, R.G. S.98.0047.F, n° 591, avec concl. M.P.

de l'entreprise ne prend fin que lors de son retour à sa résidence ou au siège de l'entreprise. Dans le cas du trajet sur le chemin de retour du travail, le travailleur a, par hypothèse, quitté le lieu de l'exécution du travail au sens de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et il ne se trouve donc plus sous l'autorité de son employeur au moment où un accident survient sur le chemin du travail. Le lieu de l'exécution du travail, au sens de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, précité, n'est pas en effet le simple lieu de travail mais il est le lieu où le travailleur se trouve, pour l'exécution de son contrat de travail, sous l'autorité de l'employeur (32). La situation est différente lorsque l'exécution du contrat de travail d'un travailleur qui exécute une mission hors de l'entreprise prend fin lors de son retour à sa résidence ou au siège de l'entreprise. Dans ce cas, l'accident dont ce travailleur est victime sur le chemin du retour à sa résidence ou au siège de l'entreprise se produit à un moment où le travailleur est encore sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur. C'est pourquoi l'accident dont ce travailleur est victime sur le chemin du retour est un accident du travail, à moins que l'accident ne soit survenu à un moment où le travailleur a repris son indépendance pour satisfaire un intérêt ou un plaisir strictement personnels et

⁽³²⁾ Cass. 9 juin 1997, R.G. S.96.0182.F, n° 266, avec concl. M.P.,

donc sans corrélation avec l'emploi. Mais dès le moment où cette interruption du retour par le travailleur, pour des raisons personnelles, a cessé, le travailleur se retrouve sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur. S'il n'y avait pas eu d'accident sur le chemin du retour, cette autorité effective ou virtuelle de l'employeur n'aurait d'ailleurs pris fin que lors du retour du travailleur à sa résidence ou au siège de l'entreprise. C'est là, à mon avis, ce qui justifie la doctrine des arrêts de la Cour suivant laquelle le juge est tenu de vérifier si l'accident s'est produit ou non à un moment où la victime a interrompu l'exécution du contrat de travail mais ne doit pas, en revanche, contrôler si les circonstances de temps sont anormales. Ces circonstances anormales, comme telles, ne sont pas décisives et il me paraît dès lors inexact de soutenir que le moment anormal de l'accident est significatif en soi.

§ 2. Le séjour du travailleur en mission.

15. La Cour a également été amenée à se prononcer à propos de l'accident qui est survenu à un travailleur tenu de séjourner en dehors de chez lui pour l'exécution de sa mission et qui s'est produit pendant ce séjour.

16. Un accident qui survient à un travailleur obligé de séjourner plusieurs mois en un lieu sis hors de son domicile pour l'exécution de sa mission et qui s'est produit pendant ce séjour à un moment où le travailleur n'exécutait pas sa mission est un accident du travail sauf s'il n'est pas dû au fait de l'exécution du contrat de travail (33).

En l'espèce, il s'agissait d'un travailleur envoyé en mission au Zaïre et tué par d'anciens gendarmes katangais après avoir essayé de fuir vers le chantier «Kamoto». L'arrêt attaqué avait jugé que le décès de l'intéressé était dû à l'émeute qui sévissait sur place et qui rendait toute vie économique inexistante.

La Cour considère qu'un travailleur qui, en vue de l'exécution de son contrat de travail, est obligé de séjourner plusieurs mois loin du lieu de sa résidence pour l'exécution de sa mission, exécute son contrat de travail pendant toute la durée de son séjour, qu'un accident survenu à un moment où le travailleur ne remplissait pas ses fonctions survient néanmoins pendant l'exécution du contrat de travail et qu'un tel accident constitue, dès lors, un accident du travail sauf

⁽³³⁾ Cass. 24 septembre 1984, R.G. 4379, n° 64, avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans A.C., même numéro. Sur la notion de guerre et l'article 84 de la loi du 10 avril 1971, voir cass. 21 novembre 1988, R.G. 6279, n° 168, avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans A.C., même numéro.

s'il est établi qu'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat de travail.

A l'occasion du même pourvoi, la Cour décide donc également qu'un accident du travailleur en mission, qui, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, constitue un accident du travail, est soumis à l'assurance contre les accidents du travail, même s'il est occasionné par la guerre ou par émeutes. L'article 49 de la loi sur les accidents du travail, en vertu duquel l'employeur est tenu de contracter une assurance contre les accidents du travail, n'autorise pas les parties à exclure de l'assurance les risques de guerre et d'émeutes. Dans ses conclusions avant l'arrêt de la Cour, Monsieur le procureur général Lenaerts a souligné à juste titre que la solution ne pouvait être recherchée que dans les dispositions spécifiques de la loi sur les accidents du travail, à l'exclusion de celles de la législation sur les assurances en général.

Sur la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, qui est une notion distincte de la notion d'accident survenu dans le cours de cette exécution et que je n'examine pas dans le cadre de mon exposé, je dirai simplement que la Cour décide qu'un accident occasionné par émeutes et qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution de son contrat de travail survient par

<u>le fait de l'exécution</u> lorsque celle-ci aggrave, pour la victime, le risque lié à l'émeute. Dans ses conclusions avant l'arrêt, Monsieur le procureur général LENAERTS fait observer que cette solution est fondée sur les travaux préparatoires de la loi d'origine de 1903. Je pense personnellement qu'on peut aussi justifier cette solution par la considération que l'accident se rattache ici par un lien de causalité à une circonstance tenant au milieu dans lequel la victime se trouve placée en raison de l'exécution de son contrat de travail.

Cela étant, je reviens à la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Si la solution dégagée par la Cour à propos du séjour du travailleur en mission est aisément justifiable par la circonstance que la liberté personnelle du travailleur est limitée de façon globale par la mission lorsque en raison de l'exécution de cette mission, celui-ci est contraint de séjourner plusieurs mois en un lieu situé hors de son domicile et que, partant, l'autorité de l'employeur est, dans ce cas, exercée plus longtemps qu'un nombre limité d'heures par jour (34), en revanche, peut sembler plus délicate la détermination de la solution lorsque, dans une situation analogue,

⁽³⁴⁾ Voir D. SIMOENS et K. RUTTEN, «Overzicht van rechtspraak (1971-1996): vereiste band tussen arbeidsongeval en uitvoering van de arbeidsovereenkomst", R.D.S. 1997, 4, p. 529, n° 92; L. VAN GOSSUM, «Les accidents du travail», 5^e édition, Bruxelles, 2000, p. 57.

l'accident survient non seulement à un moment où le travailleur n'exécute pas sa mission mais prend des loisirs à l'occasion de la mission.

17. La Cour décide à cet égard qu'un accident, survenu à un travailleur obligé de séjourner plusieurs jours en un lieu sis hors de celui de son domicile ou de sa résidence pour l'exécution de sa mission et qui s'est produit pendant ce séjour à un moment où le travailleur n'exécute pas sa mission, est un accident du travail, sauf s'il est dû au fait que le travailleur s'est livré à des activités personnelles étrangères à l'emploi normal de ses loisirs (35).

En l'espèce, la victime, occupée dans une agence bancaire à Kasterlee, devait suivre à Bruxelles un cours de formation et de perfectionnement organisé par son employeur et devait, à cette fin, séjourner dans cette ville du lundi au vendredi. L'employeur logeait les participants à ses frais et leur allouait une indemnité pour leurs repas. L'accident est survenu un soir alors que la victime traversait une grande avenue lors d'une promenade et qu'en compagnie de collègues, elle avait quitté un établissement portant une enseigne «Bar-Dancing».

La Cour considère qu'un travailleur, obligé de séjourner plusieurs jours hors de chez lui pour l'exécution de sa mission, exécute son contrat de travail pendant toute la durée de ce séjour, que l'accident survenu pendant ce séjour mais à un moment où le travailleur n'exécutait pas sa mission est néanmoins survenu au cours de l'exécution du contrat de travail et que cet accident est, dès lors, un accident du travail sauf s'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat de travail. La Cour estime que l'accident n'est pas survenu ensuite ou par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est dû au fait que la victime, au cours du séjour dans une ville qui n'est pas celle de sa résidence, accomplit, en dehors du temps consacré à l'exécution de sa mission, des activités personnelles étrangères à l'emploi normal de ses loisirs. En l'espèce, la Cour décide que l'arrêt attaqué a pu déduire légalement de ses constatations et considérations que le travailleur avait été victime d'un accident du travail.

Je n'examinerai pas ici en profondeur la question de connaître s'il y avait accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail puisque, je le répète, cet examen sort des limites que je me suis fixées. Brièvement, je dirai que j'estime que l'accident ne survient pas par le fait

⁽³⁵⁾ Cass. 3 mai 1978, seconde espèce (Bull. et Pas. 1978, I, 1001) avec

de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est dû au fait que la victime accomplit des activités personnelles étrangères à l'emploi normal de ses loisirs parce que, dans ce cas, l'accident ne se rattache par aucun lien de causalité à une circonstance tenant au milieu dans lequel la victime se trouve placée en raison de l'exécution de son contrat de travail. On ne peut certes pas attendre du travailleur contraint de séjourner hors de son domicile pour l'exécution de sa mission, qu'il prenne ses loisirs exclusivement dans sa chambre d'hôtel mais on peut exiger que pour s'inscrire dans l'exécution du contrat de travail du travailleur en mission, les loisirs doivent servir à prodiguer une forme de repos, une forme de détente parce que l'accident qui survient par le fait de tels loisirs survient alors aussi par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'exécution du contrat de travail n'allant pas sans un temps de repos, sans un temps de détente.

De façon générale d'ailleurs, est, selon moi, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel

concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans R.W. 1977-1978, col. 2775 s., spécialement col. 2790, noot.

le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail (36).

Tel peut être, par exemple, à mon avis, le cas de l'accident survenu par piqûre de guêpe au travailleur occupé à son activité professionnelle dans un local de l'entreprise aux fenêtres ouvertes en raison d'une chaleur accablante puisque ce travailleur se trouve placé dans ce milieu technique en raison de l'exécution de son contrat de travail.

Après cette digression sur la notion d'accident qui survient à un travailleur par le fait de l'exécution du contrat de travail, je reviens à mon sujet, spécialement à propos du séjour du travailleur en mission.

Je relèverai que sur la notion d'accident qui survient à ce travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la solution dégagée par la Cour est, ici aussi, justifiable par la circonstance que la liberté

⁽³⁶⁾ Voir cass. 11 avril 1969 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1969, I, 701); J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans <u>Chroniques de droit à l'usage du Palais</u>, tome VI, 15 avril 1989, p. 11, n° 8; P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, pp. 170 et 171, n° 17; comp. P. MOREAU, «La causalité en accidents du travail», dans <u>Accidents du travail-Une centenaire pleine d'avenir</u>, Bull. ass. 2002, Dossier 8, p. 28. Ce dernier auteur paraît intimement lier la notion d'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail et la notion, pourtant distincte dans les termes de la loi, d'accident qui survient par le fait de l'exécution du contrat de travail. Cette opinion me semble hardie de lege lata lorsque cet auteur écrit que «la présomption de l'article 7 (de la loi du 10 avril 1971) est donc renversée lorsque l'assureur-loi prouve que

personnelle du travailleur est limitée de façon globale par la mission lorsque en raison de l'exécution de cette mission, celui-ci est contraint de séjourner plusieurs jours en un lieu situé hors de son domicile (37). A juste titre, dans ses conclusions avant l'arrêt, Monsieur le procureur général LENAERTS fait en effet observer en substance que le droit du travailleur à prendre des loisirs est une condition nécessaire d'un travail à la fois efficace et exercé dans la dignité et que l'exercice de ce droit se trouve limité par le séjour obligatoire hors de chez lui du travailleur en mission. Le temps libre du travailleur et l'utilisation de ce temps libre sont ici en corrélation avec une liberté personnelle du travailleur limitée. En effet, ce temps libre et l'utilisation de celui-ci sont dépendants, sont indissociables, de la mission imposée par l'employeur; c'est pourquoi il convient d'envisager, dans ce cas, de façon globale le cours de l'exécution du contrat de travail (38).

J'incline dès lors à admettre, comme en France, ce qu'on appelle, par une formule accrocheuse mais d'un goût très personnel, l'accident du travail «vodka». L'ingestion lésionnelle ou mortelle d'alcool, a fortiori s'il est frelaté,

l'accident s'est produit alors que le travailleur ne se trouvait pas sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur».

⁽³⁷⁾ Voir <u>supra</u>, no 16 <u>in fine</u>.

⁽³⁸⁾ Voir concl. de M. Lenaerts, avocat général, avant cass. 3 mai 1978, seconde espèce, R.W. 1977-1978, col. 2780; Cour d'appel de Nancy (ch. soc.)

à l'occasion d'un repas organisé par le client de l'employeur pendant une mission professionnelle à l'étranger accomplie dans des conditions de travail pénibles, et des conditions d'hébergement et d'organisation de loisirs difficiles, peut être reconnue comme survenue dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Je rappelle - mais il s'agit là d'une autre question - qu'indépendamment des considérations qui précèdent, il convient également de ne pas perdre de vue que l'article 8, § 2, 10°, de la loi du 10 avril 1971 dispose qu'est assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru du lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission, au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur. Ce texte, spécialement en raison de cette possibilité d'interdiction qu'il prévoit, me paraît confirmer qu'on doit admettre que la liberté personnelle du travailleur en mission est limitée de façon globale par la mission lorsque en raison de l'exécution de cette mission, celui-ci est contraint de séjourner plusieurs jours en un lieu situé hors de son domicile.

Section 2. Les représentants de commerce.

§ 1. Le déplacement du représentant de commerce.

18. Le cas du représentant de commerce est aussi complexe que celui du travailleur en mission (39).

D'une part, chargé, en vertu de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, sous l'autorité de son employeur, le représentant de commerce passe, sur la voie publique, une partie importante du temps consacré à son travail (40).

L'accident survenu pendant un déplacement est forcément plus probable que celui survenu dans les locaux de l'entreprise.

D'autre part, le caractère parfois spécifique de la prospection, par exemple dans un café ou un restaurant à une heure tardive, peut faire naître un doute sur la question de

note de H. KOBINA GABA.

⁽³⁹⁾ Certains auteurs semblent assimiler le cas du représentant de commerce à celui du travailleur en mission. J'incline personnellement à voir certains traits communs aux deux situations plutôt que de parler de situations identiques. Voir à ce propos J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans <u>Chroniques de droit à l'usage du Palais</u>, tome VI, 15 avril 1989, p. 6, n° 10; P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, p. 169, n° 15; L. VAN GOSSUM, «Les accidents du travail», 5° édition, Bruxelles, 2000, p. 57.

⁽⁴⁰⁾ Voir M. BONHEURE, «Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail», R.G.A.R. 1977, 9800/5.

savoir si l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail (41).

La Cour a été amenée à rencontrer ces deux questions.

19. Lorsqu'un représentant de commerce a été victime d'un accident au moment où il rentrait chez lui après avoir visité sa clientèle, le juge peut, en raison des circonstances propres à la cause, décider légalement qu'à ce moment, le représentant exécutait encore son contrat et que, par conséquent, l'accident est un accident du travail et non un accident sur le chemin du travail (42).

La Cour justifie la solution par la considération que les accidents survenus au cours des nombreux trajets que le représentant de commerce parcourt pour visiter sa clientèle, même celui survenu au cours du dernier trajet qu'il parcourt pour rentrer chez lui, peuvent être regardés comme étant survenus dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

20. La solution mérite approbation mais, à mon avis, l'employeur doit évidemment être admis à y faire échec s'il y a lieu, en prouvant qu'au moment de l'accident survenu au

⁽⁴¹⁾ Voir D. SIMOENS et K. RUTTEN, «Overzicht van rechtspraak (1971-1996): vereiste band tussen arbeidsongeval en uitvoering van de arbeidsovereenkomst», R.D.S. 1997, 4, p. 509, n° 28.

cours du dernier trajet, le représentant avait repris son indépendance pour satisfaire un intérêt ou un plaisir strictement personnels et donc sans corrélation avec la prospection ou la visite d'une clientèle (43). Même si on admet qu'en règle, l'exécution du contrat de travail de représentant de commerce commence dès que le travailleur quitte son domicile et qu'elle se poursuit jusqu'au retour à ce domicile, je n'aperçois pas pourquoi il devrait y avoir sur ce point une différence entre le représentant de commerce et le travailleur en mission. Il va cependant de soi que la circonstance qu'un travailleur se soit attardé dans un café ou un restaurant peut, en fait, être appréciée différemment par le juge suivant qu'il s'agit d'un travailleur en mission ou d'un représentant de commerce, l'activité de ce dernier le poussant sans doute plus naturellement à prendre une consommation ou un repas avec un client ou un client potentiel.

§ 2. La prospection dans un café ou un restaurant à une heure tardive.

21. La considération qui précède n'a pas échappé à la vigilance de la Cour qui décide précisément que le juge qui relève qu'un représentant de commerce doit, en vertu de son

contrat, consacrer toute son activité à la vente de voitures, les affaires pouvant se conclure au bureau ou ailleurs et seule l'heure du commencement du travail étant fixée par ledit contrat, peut légalement décider qu'en raison du caractère spécifique de cette profession et compte tenu des circonstances de fait qu'il précise, la présence de ce travailleur dans un café jusqu'à vingt-trois heures était commandée par l'exercice de sa profession, et qu'il travaillait, pendant ce laps de temps, dans un lien de subordination (44).

En l'espèce, le juge du fond avait notamment souligné que la victime était vendeur de véhicules poids lourds, qu'elle avait consacré sa soirée jusqu'à vingt-trois heures à l'exercice de sa profession, les commandes de matériel lourd étant rares, exigeant de longues discussions préalables et les contacts dans ce domaine avec des acheteurs éventuels se faisant fréquemment en dehors des heures de bureau et dans des établissements publics, que le comportement et le zèle de la victime à tenter de prospecter une clientèle possible, même le soir, étaient justifiés par le fait que ladite victime venait d'être engagée et était rétribuée essentiellement à la commission.

^{(&}lt;u>ibid</u>. 1975, I, 1001).

Les observations qui précèdent valent bien entendu aussi bien dans le cas du café que dans celui du restaurant ou d'un établissement analogue.

Section 3. L'accident survenu pendant une pause ou un temps de repos.

§ 1. L'accident survenu pendant un temps

de repos sur le lieu du travail ou dans

les environs immédiats est un accident

qui survient dans le cours de l'exécution

du contrat de travail.

22. Un accident survenu au travailleur pendant une pause ou un temps de repos est un accident du travail lorsque le travailleur passe cette pause ou ce temps de repos sur le lieu même du travail ou dans les environs immédiats, à moins que l'accident ne soit la conséquence d'occupations personnelles étrangères à un emploi normal du temps de repos (45).

⁽⁴³⁾ Comp. $\underline{\text{supra}}$, n° 13 $\underline{\text{in fine}}$.

⁽⁴⁴⁾ Cass. 31 mai 1972 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1972, I, 907).

⁽⁴⁵⁾ Cass. 3 mai 1978, première espèce (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1978, I, 1001) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans R.W. 1977-1978, col. 2775 s., spécialement col. 2776 à 2780; 15 janvier 1979 (<u>ibid</u>. 1979, I, 554).

La solution de la Cour est fondée sur l'idée que le travailleur qui passe le temps de repos interrompant le travail sur le lieu même du travail ou dans les environs immédiats, demeure sous l'autorité de l'employeur. Partant, l'accident survenu durant ce temps de repos se produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail et pareil accident est un accident du travail, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat de travail. La Cour considère que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est la conséquence d'occupations personnelles de la victime pendant le temps de repos, occupations qui sortent du cadre d'un emploi normal du temps de repos.

Une fois encore, je n'examinerai pas le raisonnement tenu ici par la Cour sur la notion d'accident qui survient à un travailleur par le fait de l'exécution du contrat de travail. Je me bornerai à renvoyer aux considérations que j'ai émises précédemment sur la notion d'accident qui survient à un travailleur par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsque j'ai examiné la question du séjour du travailleur en mission (46). J'ajouterai uniquement qu'un accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est la conséquence d'occupations personnelles de la

⁽⁴⁶⁾ Voir <u>supra</u>, n° 17.

victime pendant le temps de repos, occupations qui sortent du cadre d'un emploi normal du temps de repos, parce que, selon moi, les occupations personnelles de la victime ainsi décrites sont dans ce cas sans relation causale avec une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel la victime se trouve placée en raison de l'exécution de son contrat de travail. De telles occupations personnelles de la victime ne servent pas à prodiguer une forme de repos admissible en l'espèce, la forme de repos admissible en l'espèce, la forme de repos admissible en l'espèce étant celle qui est le corollaire de l'exécution du contrat de travail, par exemple la promenade pendant la pause de midi avec l'assentiment explicite ou implicite de l'employeur ou encore la lecture d'un livre ou d'un journal au mess de l'entreprise pendant cette même pause.

J'ai dit, à propos de l'accident survenu pendant une pause ou un temps de repos et de la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail, que la solution de la Cour est fondée sur l'idée que le travailleur qui passe le temps de repos interrompant le travail sur le lieu même du travail ou dans les environs immédiats, demeure sous l'autorité de l'employeur. Pour ma part, j'incline à justifier cette solution par le fait que l'autorité de l'employeur n'est pas

limitée au temps de travail (47) mais qu'elle déborde sur les pauses et les temps de repos dès lors qu'en vertu des articles 4, 6, 11, 12 et 14 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, il incombe, en principe, à l'employeur de fixer le moment et la durée des intervalles de repos et, comme le fait observer Monsieur le procureur général Lenaerts, dès lors aussi qu'en vertu des articles 54, 102 et 103 du Règlement général contenant, en son titre II, les dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, le travailleur est tenu de respecter certaines obligations pendant une pause ou un temps de repos sur le lieu du travail (48). Sur ce dernier point, je citerai, à titre d'exemples, l'interdiction faite au travailleur de se reposer aux endroits dangereux ou insalubres, tels que toits et échafaudages, ou encore l'interdiction faite en principe au travailleur de prendre des repas ailleurs qu'au réfectoire.

Une autre justification qui est donnée à la solution de la Cour mais qui ne me convainc pas personnellement, consiste à considérer qu'au cours des périodes de repos, le travailleur ne dispose pas d'une totale liberté parce que ces périodes d'interruption du travail lui sont accordées pour lui

⁽⁴⁷⁾ Voir concl. de M. Lenaerts, avocat général, avant cass. 3 mai 1978, première espèce, R.W. 1977-1978, col. 2779.

⁽⁴⁸⁾ Voir concl. de M. Lenaerts, avocat général, avant cass. 3 mai 1978, première espèce, R.W. 1977-1978, col. 2780 et la note 18.

permettre de se restaurer et de se détendre et non dans d'autres buts; dans cette conception, l'accident qui a lieu pendant ces intervalles de repos surviendrait dès lors, pour ces raisons, dans le cours de l'exécution du contrat de travail (49). Cette justification ne me convainc personnellement pas parce que, ainsi que je l'ai fait observer, le critère de l'objectif de la pause ou du temps de repos me semble plutôt rattaché au fait de l'exécution du contrat de travail qu'à l'autorité de l'employeur. En effet, l'accident qui est survenu au travailleur pendant une pause ou un temps de repos et qui est la conséquence d'une occupation étrangère à l'alimentation ou à la détente du travailleur n'est pas un accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. Or ne doivent pas être confondues les notions distinctes d'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail et d'accident qui survient par le fait de l'exécution du contrat de travail.

23. S'il y a lieu, mais c'est, à mon avis, superfétatoire, le juge peut appuyer la considération de la soumission à l'autorité de l'employeur pendant le temps de repos sur le lieu du travail ou dans les environs immédiats, par diverses constatations.

⁽⁴⁹⁾ P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, p.

Le juge peut notamment déduire légalement que les occupations de la victime pendant la pause ont lieu sous l'autorité de l'employeur des circonstances que l'accident se produit à l'occasion de travaux qui sont admis par l'employeur et qui sont en relation étroite avec l'objet social de l'entreprise. Tel est, par exemple, le cas de l'accident pendant la pause de midi, lors d'un essai sur route d'un véhicule personnel d'un travailleur après que des travaux ont été effectués sur ce véhicule dans le garage employant ce travailleur et la victime, les travaux précités ayant été exécutés avec l'autorisation de l'employeur ou de son délégué et l'intervention de la victime pour l'exécution des différentes tâches étant nécessaire (50).

De même, le travailleur qui utilise la pause pendant laquelle le travail est interrompu, en partie, au lieu de l'exécution du travail et, en partie, en guise de délassement, pour faire une promenade dans les environs immédiats alors que ce ne lui est pas défendu, demeure sous l'autorité de l'employeur (51).

§ 2. L'accident survenu pendant un temps de repos à un endroit qui n'est pas le

^{169,} n° 14.

⁽⁵⁰⁾ Voir cass. 3 mai 1978, première espèce (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1978, I, 1001) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans R.W. 1977-1978, col. 2775 s., spécialement col. 2776, 2783 et 2784.

lieu du travail ou qui n'est pas situé

dans les environs immédiats de celui-ci,

n'est pas un accident qui survient dans

le cours de l'exécution du contrat de

travail.

24. A contrario des observations qui précèdent, le juge du fond qui constate qu'un accident ne s'est produit ni sur les lieux du travail ni pendant les heures de travail de la victime, celle-ci ayant profité d'une pause pour aller travailler bénévolement sur le chantier d'un tiers à l'insu de son employeur, peut légalement en déduire qu'au moment de l'accident, la victime n'était pas sous l'autorité de son employeur et que, par conséquent, l'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail (52).

Section 4. L'accident survenu pendant des loisirs présentant un lien avec le cours de l'exécution du contrat de travail.

25. Décide légalement que l'accident survenu au cours de la participation, fût-elle facultative, d'un travailleur à un match de football est un accident du travail, le juge qui constate que ce travailleur joue dans une des

⁽⁵¹⁾ Voir cass. 15 janvier 1979 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1979, I, 554).

équipes de l'entreprise, lesquelles se rencontrent en championnats internes, sur des terrains au sein de l'usine, que l'employeur encourageait ces compétitions dans le but de forger une communauté de travail, que, si les heures ainsi perdues n'étaient pas payées, l'employeur autorisait les réductions d'horaires et en facilitait la récupération, qu'il gardait son autorité, au sein de l'usine, sur les terrains et vestiaires et sur le personnel autorisé à y accéder puisqu'il pouvait à tout moment y intervenir et même y révoquer toute autorisation ou y sanctionner tout abus (53).

Cet arrêt de la Cour est fondé sur l'idée que le juge a pu légalement déduire de ces circonstances que le travailleur se trouvait sous l'autorité de l'employeur au moment où l'accident s'est produit, c'est-à-dire pendant le match de football, la participation à ce dernier fût-elle facultative.

Ce fondement est, en l'espèce, aisément justifiable même si la manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail; le lien de subordination n'est en effet pas nécessairement inhérent au temps de travail (54).

⁽⁵²⁾ Cass. 18 février 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 679).

⁽⁵³⁾ Cass. 3 octobre 1983, R.G. 6862, nº 61.

⁽⁵⁴⁾ Voir supra, n°s 6 à 8.

La solution peut parfois cependant être plus délicate.

La doctrine relève comme éléments possibles de preuve de l'exercice ou de la possibilité d'exercice par l'employeur de son autorité sur la victime, les éléments suivants: le fait que l'employeur soit propriétaire des installations sportives, son appui logistique, l'aménagement des horaires de travail, la publication des résultats dans le journal de l'entreprise mais non dans un journal officiel ou encore l'absence, au sein de l'association, de membres étrangers au personnel de l'entreprise (55).

26. Dans les cas, à présent, où l'accident est survenu pendant des loisirs du travailleur ne présentant aucun lien avec le cours de l'exécution du contrat de travail, il n'y a pas accident du travail.

La Cour a, à cet égard, implicitement estimé que le simple fait pour le travailleur d'être invité par son employeur à participer à un voyage-cadeau offert à cet employeur par un de ses fournisseurs, était insuffisant pour reconnaître au loisir un lien avec le cours de l'exécution du

⁽⁵⁵⁾ Voir D. SIMOENS et K. RUTTEN, «Overzicht van rechtspraak (1971-1996): vereiste band tussen arbeidsongeval en uitvoering van de arbeidsovereenkomst», R.D.S. 1997, 4, p. 527, n° 86.

contrat de travail (56). Selon la Cour, justifie légalement sa décision qu'un accident n'est pas survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et n'est, dès lors, pas un accident du travail, le juge qui relève que cet accident s'est produit dans un club de vacances à l'étranger, pendant un séjour organisé par un fournisseur de l'employeur, lequel avait désigné le travailleur, victime de l'accident, pour y participer, sans toutefois que ce travailleur fût chargé d'une mission quelconque en rapport avec son contrat de travail.

J'hésite personnellement à me rallier à la solution de l'arrêt. Ce qui importe, selon moi, c'est l'exercice ou la possibilité d'exercice par l'employeur de son autorité sur la victime (57). Or tant les considérations du juge du fond reproduites par l'arrêt de la Cour que celles de l'arrêt de la Cour lui-même me paraissent s'écarter de ce critère pourtant déterminant, en mettant uniquement en exergue la circonstance que la victime n'était pas chargée par l'employeur d'une mission quelconque en rapport avec son contrat de travail. L'aspect même exclusivement touristique d'un séjour n'exclut toutefois pas pour autant l'exercice ou la possibilité d'exercice par l'employeur de son autorité pendant la durée de

⁽⁵⁶⁾ Cass. 17 octobre 1988, R.G. 8399, n° 92.

⁽⁵⁷⁾ Voir supra, nº 4.

ce séjour lorsque le juge constate que la victime a été invitée par son employeur à séjourner à l'étranger.

27. Dans le cas particulier des loisirs d'un marin, la Cour admet qu'un accident survenu à celui-ci alors qu'il était à terre pour se distraire avec l'autorisation du capitaine, est un accident qui se produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail (58). La solution est, de façon logique, à rapprocher de celle admise en cas d'accident qui survient à un moment où le travailleur en mission prend des loisirs à l'occasion de la mission (59).

Section 5. L'accident survenu pendant l'interruption du travail.

28. C'est à l'occasion du cas de l'accident survenu pendant l'interruption du travail que la Cour a spécialement mis en exergue la règle importante suivant laquelle le lien de subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail.

⁽⁵⁸⁾ Voir cass. 26 avril 1982, R.G. 3389 (Bull. et Pas. 1982, I, 964), solution implicite. Cet arrêt doit toutefois être actuellement lu avec prudence car, d'une part, il énonce que, suivant les constatations de la décision attaquée, l'accident est survenu sur le trajet parcouru entre le lieu où le marin avait pris ses loisirs et le port dans lequel le navire était à quai, mais, d'autre part, il ne fait pas application de l'article 8, § 2, 10° , de la loi sur les accidents du travail parce que cette disposition n'était pas encore applicable au moment de l'accident. (59) Voir supra, n° 17.

La notion d'interruption du travail n'est pas précisée par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; elle doit être appréciée en fonction des circonstances. L'interruption peut découler des usages ou même avoir été improvisée par les parties.

Une interruption du travail n'emporte pas, par ellemême, la suspension de l'exécution du contrat de travail parce que le lieu et le temps d'exécution du contrat de travail constituent une notion plus large que celle du lieu et du temps d'exécution du travail. Le lieu et le temps d'exécution du contrat de travail sont tout lieu et tout moment où le travailleur se trouve sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur. Il n'y aura donc assurément point de suspension de l'exécution du contrat de travail si le travail a été interrompu avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur et le juge décide légalement qu'un accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail si cet accident a eu lieu au cours d'une excursion en voiture à laquelle le travailleur, qui en a été la victime, a été convié par son employeur et si, ne pouvant être ramené au chantier qu'à l'heure qui convenait à son employeur, le travailleur n'a ainsi pas cessé de demeurer sous l'autorité de celui-ci (60). En l'espèce, les victimes avaient interrompu leur travail et l'employeur les avait prises en charge dans sa voiture automobile pour aller voir le tour de France; ensuite, ayant entrepris une randonnée, l'employeur s'était engagé à ramener ces travailleurs au chantier soit pour reprendre le travail, soit pour y retrouver les moyens de locomotion destinés à leur retour chez eux.

Section 6. L'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail.

29. L'accident survenu au travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail de celui-ci n'est pas, en principe, par définition, un accident survenu au travailleur dans le cours de l'exécution de son contrat de travail puisque cette exécution du contrat de travail est suspendue et que, pendant cette suspension, le travailleur ne se trouve plus, en principe, sous l'autorité de son employeur (61). Il en est toutefois autrement si, nonobstant la cause légale de suspension de l'exécution du contrat de travail, l'exécution du contrat de travail a été poursuivie de l'accord

⁽⁶⁰⁾ Cass. 7 novembre 1968 ($\underline{\text{Bull}}$. et $\underline{\text{Pas}}$. 1969, I, 256) et la note signée W.G.

⁽⁶¹⁾ Voir M. BONHEURE, «Aspects actuels de la notion et du régime de la preuve des accidents du travail», R.G.A.R. 1977, 9800/4.

exprès ou implicite de l'employeur et de la victime (62). Ces règles valent évidemment sans préjudice de l'application de celles relatives à l'accident survenu sur le chemin du travail (63).

Je vais reprendre chacune de ces trois considérations en l'assortissant d'un commentaire.

de travail, chacune des parties est, sauf les exceptions dérivant de la loi, libérée de ses obligations à l'égard de l'autre et se trouve dans l'impossibilité de faire valoir les droits qu'elle puise dans le contrat (64). N'est dès lors pas un accident du travail, l'accident survenu à l'ouvrier alors que, pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail, il retournait chez lui après avoir consulté un médecin relativement aux séquelles d'un précédent accident du travail (65). Selon la Cour, la thèse suivant laquelle la consultation d'un médecin relativement aux

⁽⁶²⁾ Voir P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, p. 170, n° 16. Sur la possibilité de suspension de l'exécution du contrat de travail dans un cas non prévu par la loi, voir cass. 23 novembre 1967 (Bull. et Pas. 1968, I, 393) avec concl. de M. Colard, avocat général, publiées dans J.T. 1968, p. 41 s.

⁽⁶³⁾ Voir J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans <u>Chroniques de droit à l'usage du Palais</u>, tome VI, 15 avril 1989, pp. 7 à 10, n° 1.3.

⁽⁶⁴⁾ Cass.25 novembre 1970 ($\underline{\text{Bull}}$. et $\underline{\text{Pas}}$. 1971, I, 269); 24 mars 1980 ($\underline{\text{ibid}}$. 1980, I, 905) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans R.W. 1980-1981, col. 108 s. Sur le caractère toutefois relatif de la libération des obligations, voir cass. 2 mai 1983, R.G 6472, n° 479. (65) Cass. 25 novembre 1970 ($\underline{\text{Bull}}$. et $\underline{\text{Pas}}$. 1971, I, 269).

séquelles d'un précédent accident n'est pas étrangère à l'exécution du contrat de travail parce que cette consultation avait pour but de mettre le travailleur en état d'exécuter à nouveau son travail, ne justifie pas l'application de la législation sur les accidents du travail, la circonstance précitée invoquée par le travailleur n'impliquant pas qu'au moment de l'accident, il se trouvait sous l'autorité de l'employeur.

31. L'employeur et le travailleur peuvent cependant stipuler que, au cours d'une période que la loi qualifie de «suspension de l'exécution du contrat de travail», le travail convenu sera entièrement ou partiellement exécuté. Lorsque l'employeur et le travailleur stipulent que, au cours d'une période que la loi qualifie de «suspension de l'exécution du contrat de travail», le travail convenu sera néanmoins partiellement ou entièrement exécuté, l'accident dont le travailleur est victime au moment où il exécute le travail convenu est un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail; le travailleur qui exécute le travail convenu exécute le contrat de travail, même si une disposition légale, fût-elle d'ordre public, interdit d'exécuter ce travail (66).

La solution de la Cour est fondée sur le motif que, lorsque la loi prévoit que l'exécution du contrat de travail est suspendue, le travailleur a le droit de ne pas exécuter le travail convenu mais qu'une telle disposition légale n'implique pas l'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer un travail. L'arrêt de la Cour a été rendu à propos d'un accident survenu à un représentant de commerce qui avait travaillé lors d'une permission reçue pendant sa mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour,
Monsieur le procureur général Lenaerts fait observer que le
point de départ des dispositions légales sur la suspension de
l'exécution du contrat de travail est de protéger le
travailleur lorsqu'il lui est impossible de travailler, afin
qu'il ne puisse pas lui être reproché un manquement à son
obligation d'exécuter son travail. Mais, poursuit Monsieur le
procureur général Lenaerts, ces dispositions légales ne visent
pas à interdire au travailleur d'exécuter son travail lorsque,
dans les mêmes circonstances, exceptionnellement, il le peut.
Paraissant à cet égard se distancier de l'arrêt, l'éminent
magistrat relève toutefois que des dispositions particulières
qui ne proviennent pas des articles 26 et suivants de la loi

⁽⁶⁶⁾ Cass. 10 janvier 1983, R.G. 3669, n° 270, avec concl. de M. Lenaerts,

du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, peuvent parfois prévoir expressément l'interdiction faite au travailleur de travailler. C'est le cas de l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions légales relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, aux termes duquel le droit aux vacances annuelles est acquis aux travailleurs, nonobstant toute convention contraire et il est interdit aux travailleurs de faire abandon des vacances auxquelles ils ont droit. C'est encore le cas de l'article 39, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, en vertu duquel la travailleuse enceinte ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

J'incline personnellement à faire prévaloir ici l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, sur les autres dispositions légales. Cet article, je le rappelle, dispose notamment que <u>pour l'application de la loi sur les accidents du travail</u>, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Si, malgré l'interdiction légale expresse faite au travailleur de travailler, celui-ci

a, de commun accord explicite ou implicite avec l'employeur, travaillé, l'exécution du contrat de travail a été poursuivie et, partant, il résulte des termes mêmes de l'article 7 précité que la loi sur les accidents du travail doit être appliquée. Une autre solution ne serait pas conciliable avec la règle de base, déjà rappelée plusieurs fois, suivant laquelle est un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se produit au moment où le travailleur se trouve sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur.

Si, nonobstant la cause légale de suspension de l'exécution du contrat de travail, le travailleur veut travailler, il ne pourra bénéficier de l'application de la loi sur les accidents du travail qu'en cas d'accord exprès ou implicite de l'employeur sur la continuation de l'exécution du contrat de travail. En principe, les articles 26 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne confèrent pas au travailleur le droit d'exiger d'exécuter son travail sans l'accord de l'employeur. Prenons l'exemple cité par Monsieur le procureur général Lenaerts dans ses conclusions: l'employeur qui, pendant la période d'appel du travailleur sous les armes, a remplacé celui-ci par un autre,

ne pourrait être contraint de réviser les dispositions ainsi prises.

32. Dans l'examen des règles concernant l'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail, il convient encore, ai-je dit, de ne pas perdre de vue l'incidence éventuelle des règles relatives à l'accident survenu sur le chemin du travail.

Je ne m'étendrai évidemment pas sur ce sujet délicat qui sort du cadre du présent discours mais je citerai, à titre d'exemple, l'arrêt par lequel la Cour a décidé que le travailleur dont l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'un état d'incapacité de travail dû à un accident antérieur, revient du lieu de l'exécution du travail lorsqu'il rejoint son domicile en rentrant d'un endroit où il s'était rendu sur l'indication de son employeur et en exécution d'une obligation résultant du contrat de travail, en l'occurrence en rentrant d'une visite médicale; le nouvel accident qui se produit pendant ce trajet est dès lors, selon la Cour, un accident survenu sur le chemin du travail (67).

⁽⁶⁷⁾ Cass. 9 octobre 1974 (<u>Bull</u>. et <u>Pas</u>. 1975, I, 164) et la note 1 p. 166 sur les conclusions contraires de M. Lenaerts, avocat général. Comp. cass. 24 mars 1980 (<u>ibid</u>. 1980, I, 905) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans R.W. 1980-1981, col. 108 s.

Section 7. L'accident survenu après la rupture du contrat de travail.

33. N'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se produit après la rupture du contrat de travail (68).

La solution est certaine dès lors qu'après la dissolution du contrat de travail, les parties ne se trouvent plus, par hypothèse, dans le cours de l'exécution du contrat.

34. Partant, le juge qui constate que le contrat à durée déterminée ayant lié la victime à son employeur a pris fin et que l'accident est survenu alors que la victime se rendait au dispensaire de l'assureur de son ancien employeur pour un contrôle ensuite d'un premier accident, viole l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en décidant que le second accident est un accident du travail parce que le travailleur a été blessé par le fait de l'exécution du contrat et alors qu'il accomplissait une obligation découlant de celui-ci (69).

⁽⁶⁸⁾ Voir J. CLESSE et V. NEUPREZ, «La notion d'accident du travail», dans <u>Chroniques de droit à l'usage du Palais</u>, tome VI, 15 avril 1989, p. 7, n° 1.3.1.; P. DENIS, «Droit de la sécurité sociale», tome I, Bruxelles, 1993, p. 170, n° 16.

⁽⁶⁹⁾ Cass. 9 septembre 1985, R.G. 7307-7355, n° 10.

La Cour justifie la solution par le motif que l'article 7 précité implique qu'au moment de l'accident la victime et son employeur sont liés par un contrat de travail, la première se trouvant à l'égard du second dans un lien de subordination.

35. En ce qui concerne la détermination du moment auquel la rupture du contrat peut être opposée au destinataire du congé pour motif grave, la Cour décide que le congé pour motif grave met fin au contrat de travail au moment où la partie qui le donne notifie à l'autre partie sa volonté de résilier le contrat mais que la résiliation du contrat ne peut être opposée au destinataire qu'au moment où il a été mis à même de prendre connaissance du congé qui lui a été notifié (70).

Conclusion.

Monsieur le Premier président,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames, Messieurs,

36. Par ces quelques considérations, j'ai donc voulu, à partir de la doctrine des arrêts de la Cour, préciser

brièvement les principes qui régissent la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Ces réflexions avaient pour objectif premier de fournir des points de repère.

- 37. En introduisant son discours sur l'Etat de droit, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1989, Monsieur le procureur général Krings rappelait que le membre du ministère public qui, conformément aux dispositions légales, prend la parole, assume seul la responsabilité du point de vue qu'il défend, n'engage en aucune manière celle de la Cour et n'est le porte-parole de personne (71).
- 38. Au- delà de mon analyse juridique, je n'éprouve donc aucun embarras à vous faire part aussi de ma conviction que les accidents du travail devraient remettre en cause certaines organisations du travail. La tendance à croire que «l'accident du travail fait partie du métier» doit être bannie. Au contraire, le fait que, selon des chercheurs, les salariés sous contrat de travail précaire ont plus d'accidents

⁽⁷⁰⁾ Cass. 14 janvier 1991, R.G. 8679, n° 241 et la note 1 p. 433 sur les conclusions contraires du M.P.; comp. cass. 21 juin 1999, R.G. S.97.0058.F-S.97.0128.F, n° 379, avec concl. M.P., spécialement pp. 933 et 934. (71) Voir «Considérations sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judiciaire», discours prononcé par M. E. Krings, procureur

que les autres montre que le phénomène est lié à l'organisation de la production et qu'il n'y a aucune fatalité en la matière (72).

Dans un milieu de travail où la rentabilité n'est pas un vain mot, quels risques prendront les travailleurs les plus faibles pour essayer de compenser leur faiblesse?

J'espère n'offenser personne mais la réflexion qui suit et par laquelle je termine, si dure et si elliptique soit-elle, me semble mériter votre attention. Elle s'inspire du "Message de Noël 2001" du Pasteur Konrad RAISER, Secrétaire général du Conseil Œcuménique des Eglises.

Le temps, c'est de l'argent, dit-on. Ceux qui ont beaucoup d'argent ont pourtant rarement du temps et les plus faibles, s'ils prennent du temps, ont peu d'argent (73).

_ * _

général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1^{er} septembre 1989, <u>Bull</u>. 1990, p. 3.

⁽⁷²⁾ Voir «Le Monde» du mercredi 5 décembre 2001, p. 22, article de F. LEMAÎTRE, «Un phénomène qui reste sous-évalué».

⁽⁷³⁾ Voir le «Message de Noël 2001» du Pasteur Konrad RAISER, Secrétaire général du Conseil Œcuménique des Eglises, publié dans «Son et Lumière», périodique trimestriel d'information de la radio-télévision protestante, Bruxelles, n° 1, janvier-février-mars 2002, p. 1.

Après cette excellente leçon juridique que j'ai eu raison de confier à Monsieur le premier avocat général, traitant, en spécialiste incontesté de cette discipline, d'un sujet qui n'avait encore jamais été abordé dans une mercuriale prononcée devant cette Cour depuis l'existence des juridictions du travail, il me revient de respecter une tradition, qui est celle du souvenir.

L'année judiciaire 2001-2002 était à peine entamée que décédait, le 15 septembre 2001, entouré des siens, le procureur général émérite Baron Raymond Charles.

La Cour et le Barreau se souviennent de l'hommage qui lui fut rendu le 12 novembre 2001, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rappeler les termes. L'émotion était présente ce jour là: le souvenir ne s'effacera pas auprès de ces générations de magistrats qui ont été formés par ce meneur d'hommes à la belle et noble prestance, mais dont surtout l'autorité naturelle le rendait proche de ceux qui l'ont connu comme collègue et comme chef de corps.

La Cour et le Barreau de cassation n'eurent pas d'autres décès à regretter.

Continuons donc ensemble, conseillers et avocats généraux, référendaires et magistrats délégués, attachés,

greffiers et secrétaires, membres du personnel du greffe et du secrétariat du parquet, tous unis à exercer nos missions respectives avec la même détermination.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour poursuivre ses travaux au cours de cette nouvelle année judiciaire.

<u>Sommaire</u>

Introduction1
La notion d'accident qui survient à un travailleur
dans le cours de l'exécution du contrat de travail 5
Chapitre 1. Portée de la notion5
Section 1. Les travaux préparatoires 5
Section 2. L'autorité de l'employeur 6
Chapitre 2. Situations particulières14
Section 1. Les travailleurs en mission 14
§ 1. Le déplacement du travailleur en mission.14
§ 2. Le séjour du travailleur en mission 20
Section 2. Les représentants de commerce 29
§ 1. Le déplacement du représentant de commerce.
§ 2. La prospection dans un café ou un
restaurant à une heure tardive
Section 3. L'accident survenu pendant une pause
ou un temps de repos34
§ 1. L'accident survenu pendant un temps de
repos sur le lieu du travail ou dans les environs
immédiats est un accident qui survient dans le cours de
l'exécution du contrat de travail
§ 2. L'accident survenu pendant un temps de
repos à un endroit qui n'est pas le lieu du travail ou
qui n'est pas situé dans les environs immédiats de celui-

ci, n'est pas un accident qui survient dans le cours de
l'exécution du contrat de travail
Section 4. L'accident survenu pendant des loisirs
présentant un lien avec le cours de l'exécution du contrat
de travail
Section 5. L'accident survenu pendant
l'interruption du travail44
Section 6. L'accident survenu pendant la
suspension de l'exécution du contrat de travail 46
Section 7. L'accident survenu après la rupture du
contrat de travail53
Conclusion 54